

LA PENSION DE RÉVERSION

Qui est concerné ?

Le conjoint survivant d'un assuré social décédé ou déclaré absent par le tribunal judiciaire qui était affilié à l'assurance vieillesse.

Qu'est-ce que la pension de réversion ?

En cas de décès de votre conjoint vous pouvez bénéficier d'une partie de sa retraite : c'est la pension de réversion.

Les conditions d'ouverture de droits :

Pour bénéficier d'une pension de réversion :

Votre conjoint décédé devait être :

- Assuré décédé titulaire d'une retraite propre
- Assuré décédé ayant cotisé au moins un trimestre d'assurance

Vous devez :

- Avoir au moins de 55 ans
- Être ou avoir été marié avec la personne décédée
- Vos ressources personnelles et professionnelles ou celles de votre nouveau ménage ne doivent pas dépasser un plafond annuel



Procédure de demande

- Le conjoint survivant fait sa demande à l'aide d'un formulaire dédié auprès de la CSSM
- Il doit fournir les pièces justificatives mentionnées dans le formulaire de demande

Attribution

- La pension de réversion est égale à 54 % de la retraite que percevait ou aurait pu percevoir votre conjoint ou ex-conjoint décédé
- Si votre conjoint ou ex-conjoint a été marié plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée entre les différents époux ou épouses, en fonction de la durée de chaque mariage.

Obligation d'information par l'assuré

La conjoint survivant doit informer la CSSM de tout changement de situation personnelle.

Arrêt de la pension de réversion

Lorsque le bénéficiaire est décédé ou ses ressources dépassent le plafond annuel.



ADRESSE POSTALE

Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte -
Centre KINGA Route Nationale 1 BP 84
Kawéni - 97600 MAMOUDZOU



ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

02 69 61 91 91



SITE INTERNET

www.cssm.fr

